



PRÉFET DU LOIRET

**Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION  
du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Loiret (PDLHI)**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 84 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la lettre circulaire du 17 novembre 2015 du Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées relative aux pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;

Vu l'instruction interministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 15 mars 2017 relative à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la circulaire relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne (CRIM/2019-02/G3-08.02.2019) en date du 8 février 2019 ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'organisation du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Loiret ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret :

## ARRÊTE

### Article 1

Il est constitué dans le département du Loiret un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) chargé de :

- mobiliser les acteurs de la LHI et développer une culture partagée par l'ensemble des partenaires ;
- mettre en réseau l'ensemble des acteurs du département, faciliter les échanges, valoriser les bonnes pratiques et coordonner les actions ;
- initier des actions permettant une plus grande efficacité de la lutte contre l'habitat indigne, suivre leur progression et leurs résultats .

### Article 2

Le pôle est placé sous l'autorité du secrétaire général adjoint, référent en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Il est composé de :

- Mme la déléguée départementale de l'ARS (ou son représentant),
- M. le directeur départemental des territoires du Loiret (ou son représentant),
- Mme la directrice régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Centre Val de Loire et du Loiret (ou son représentant),
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret (ou son représentant),
- M. le général commandant de la région de gendarmerie Centre Val de Loire et du groupement départemental de la gendarmerie du Loiret (ou son représentant),
- M. le directeur de la direction départementale des finances publiques (ou son représentant),
- Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Orléans (ou son représentant),
- Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Montargis (ou son représentant),
- Les magistrats référents « habitat » désignés par les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Montargis et d'Orléans (ou leurs représentants) ;
- M. le président de la caisse d'allocation familiale (ou son représentant),
- Mme la présidente de la Mutualité sociale agricole (ou son représentant),
- M. le président du Conseil Départemental (ou son représentant),
- Mme la directrice du service municipal communal d'hygiène et de santé (ou son représentant),
- M. Le président de l'association des maires du Loiret ou son représentant
- Mme la présidente de l'ADIL-EIE (ou son représentant),
- M. le délégué de l'ANAH dans le Loiret (ou son représentant).

### Article 3

Le pôle pourra utilement associer toute personne ou représentant d'une structure susceptible de l'aider dans ses travaux.

#### Article 4

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an. Il fixe les objectifs et priorités de la lutte contre l'habitat indigne du département, en prenant en compte les orientations et actions du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Il est présidé par le sous préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne et animé par la DDT.

#### Article 5

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la Cohésion sociale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret,

A Orléans, le 28 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Secrétaire général

Stéphane BRUNOT

#### Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

